

Décision n° 04-428
de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2004
transférant des ressources en numérotation de la société 9 Télécom Grande Entreprise à
la société Neuf Telecom (préfixe de sélection à un chiffre « 2 »)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 98-20 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre « 2 » de sélection du transporteur au bénéfice de la société Siris ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-380 visant à prendre en considération le changement de dénomination sociale de la société « Siris » en « Neuf Telecom Grande Entreprise » ;

Vu le courrier de la société Siris (aujourd'hui Neuf Telecom Grande Entreprise) reçu le 17 janvier 2001 ;

Vu le courrier de la société Louis Dreyfus Communications (aujourd'hui Neuf Telecom) reçu le 6 février 2003 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 10 mars 2004 ;

Par les motifs suivants :

L'attribution d'un préfixe E est conditionné au respect, par l'opérateur, d'obligations minimales de déploiement.

Ces obligations imposent en particulier à la société détentrice d'un E :

- « *de s'engager à établir au moins deux points d'interconnexion par région métropolitaine au plus tard 36 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* » ;
- « *de s'engager à établir et à exploiter une infrastructure de transmission longue distance métropolitaine minimum. Ce critère est évalué à partir du ratio suivant : "capacités de transmission utilisant des infrastructures établies en propre et nécessaires à l'exploitation du réseau pour satisfaire aux objectifs figurant au cahier des charges/total des capacités de transmission utilisées par le réseau autorisé" dans lequel les capacités sont exprimées en km.Mb/s. [la société] doit s'engager à ce que ce ratio soit (...) supérieur à 60% après 36 mois. Seules les capacités terrestres de transmission entre les différents éléments du réseau (commutateur, brasseur ...) sont prises en compte, à l'exclusion des liens destinés à raccorder les clients finals.* »

En conséquence, la société Siris s'est vu imposer ces obligations dans le cahier des charges annexé à sa décision du 14 janvier 1998 susvisée.

Au regard des éléments fournis par cette société dans son courrier du 17 janvier 2001 susvisé, l'Autorité a estimé que la société avait établi deux points d'interconnexion avant le 14 janvier 2001 (soit « *36 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* »), et déployé ses infrastructures de sorte que le ratio susmentionné dépassait les 60% avant cette même date. Elle a donc satisfait aux obligations ci-dessus dans les délais impartis.

Dans le cadre de l'absorption de cette société par la société Neuf Telecom, cette dernière souhaite récupérer l'ensemble des actifs de 9 Télécom Grande Entreprise, et sollicite en particulier le transfert à son bénéfice du préfixe « 2 ». Cette opération lui permettra pour des raisons techniques, d'assurer la continuité du service jusqu'à la migration des derniers clients du « 2 » vers le « 9 », et non d'augmenter son parc de clients.

Le transfert du « 2 » à la société Neuf Telecom est conditionné à ce que cette société s'engage à détenir d'ores et déjà deux points d'interconnexion par région métropolitaine, et à avoir un ratio de déploiement d'ores et déjà supérieur à 60%.

L'Autorité constate que la société Neuf Telecom, dans le courrier reçu à l'Autorité le 10 mars 2004 susvisé, satisfait dès aujourd'hui à ces obligations, et s'engage à continuer à exploiter le préfixe « 2 » tout en respectant les obligations de capillarité du réseau.

Par ailleurs, l'Autorité relève que le cahier des charges annexé à l'autorisation de la société 9 Télécom Grande Entreprise impose également à cette société d'établir un troisième point d'interconnexion avant le 14 janvier 2008, soit « *10 ans après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* ».

La société Neuf Télécom ne sollicite toutefois le transfert du « 2 » que jusqu'au 31 décembre 2004, date à laquelle elle s'est engagée à le restituer au plus tard à l'Autorité. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle reprenne cette obligation de déploiement à 10 ans.

Après en avoir délibéré le 13 mai 2004 ;

Décide :

Article 1er – L'attribution du chiffre « 2 » de sélection du transporteur dans les conditions décrites dans la décision n° 98-20 susvisée est transférée à partir du 30 juin 2004 de la société 9 Télécom Grande Entreprise (Siren 400 820 304) à la société Neuf Telecom (Siren 414 946 194) jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 – La société Neuf Telecom reprend à son compte les obligations, rappelées en annexe de la présente décision, imposées à la société 9 Télécom Grande Entreprise au titre de sa détention du préfixe « 2 » conformément aux dispositions de la décision n° 97-196 susvisée.

Article 3 – La société Neuf Telecom acquitte, pour le préfixe transféré à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe transféré à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 5 – Au 31 janvier 2005, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective, du préfixe transféré.

Article 6 – Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 mai 2004

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 04-428

Obligations de la société Neuf Telecom au titre de la détention du préfixe « 2 »

La société Neuf Telecom s'engage à :

- avoir deux points d'interconnexion par région métropolitaine, tel que défini dans le décret n° 97-188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion prévue par l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications ;
- exploiter une infrastructure de transmission longue distance métropolitaine minimum. Ce critère est évalué à partir du ratio suivant : "capacités de transmission utilisant des infrastructures établies en propre et nécessaires à l'exploitation du réseau pour satisfaire aux objectifs figurant au cahier des charges/total des capacités de transmission utilisées par le réseau autorisé" dans lequel les capacités sont exprimées en km.Mb/s.

La société Neuf Telecom doit s'engager à ce que ce ratio reste supérieur à 60%.

Seules les capacités terrestres de transmission entre les différents éléments du réseau (commutateur, brasseur ...) sont prises en compte, à l'exclusion des liens destinés à raccorder les clients finals.